

MAIRIE DE
RESSONS LE LONG
02290

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2014

Publication : 05/03/2014

N° 2014-039



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 24 février 2014

L'an deux mil quatorze le vingt-quatre février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur REBEROT Nicolas, Maire.

TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

Étaient Présents : MM, Mmes REBEROT, POINTIER, HUTIN, SZCZUKA, VAN ZUILEN, LUCOT, DESTREZ, DEBOSQUE, LENCEL, FERTE, GUERIN, DUBOIS, REBAUDO ;

Date de convocation : 19 février 2014

Absents: Mme, M. PREDOT-LEBRUN, WINTREBERT

Date d'affichage : 19 février 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur Francis HUTIN a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Objet : Règlement et tarif borne de recharge pour véhicule électrique – n°2014-039

Le maire informe le conseil que suite à la délibération acceptant la demande de l'USEDA relative à la mise à disposition gratuite de la borne de recharge pour véhicule électrique installée sur la place de la Fontaine, il convient de mettre à jour le règlement et propose au conseil municipal de délibérer sur le règlement d'utilisation suivant :

Règlement d'utilisation des bornes de recharge

La commune de Ressons le Long et l'USEDA mettent à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques, hybrides ou vélos à assistance électrique, dans les conditions définies par le présent règlement, un service en libre-service leur permettant de recharger, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, leur véhicule électrique sur une place réservée.

Pour ce faire, la commune de Ressons le Long met à leur disposition une place réservée et l'USEDA prend en charge l'abonnement et les consommations électriques de la borne de recharge implantée « place de la Fontaine » sur son territoire.

Article 1 : Conditions d'accès au service de recharge des véhicules

1.1 Le service a pour objet la recharge des véhicules électriques, hybrides ou vélos à assistance électrique.

1.2 Pour que le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule électrique puisse bénéficier du service, il lui

appartient de fournir au secrétariat de Mairie les pièces suivantes :

- une copie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- son adresse physique et électronique le cas échéant
- son n° de téléphone
- son attestation d'assurance en RC
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule électrique s'il en est pourvu

Le secrétariat lui remettra un code lui permettant l'accès à la borne de rechargement.

1.3 Le propriétaire du véhicule électrique notifiera à la commune de Ressons le Long toute modification des documents et informations fournis et ce, dans les 15 jours de la modification.

1.4 Le service peut être utilisé par le propriétaire du véhicule électrique enregistré conformément à l'article 1.2, dès lors que cette personne est en possession du code

Article 2 : Description du service de recharge des véhicules

Dans le cadre du service, la commune de Ressons le Long et l'USEDA permettent à l'utilisateur de procéder à la recharge de son véhicule électrique sur les bornes de recharge.

Pour ce faire, l'utilisateur est autorisé à stationner sur les places de stationnement attachées aux bornes de recharge.

Les places de stationnement réservées sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique et réglementaire pris en charge par la commune de Ressons le Long.

La commune de Ressons le Long attribue aux usagers un code permettant l'accès aux bornes de recharge.

Article 3 : Conditions d'utilisation du service de recharge des véhicules et obligations de l'utilisateur

3.1 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

3.2 Pour procéder à la recharge de son véhicule électrique, l'utilisateur doit saisir son code sur le clavier de la borne de recharge afin de permettre l'accès à la prise et le branchement du véhicule électrique.

3.3 Pour mettre fin à la recharge de son véhicule électrique, l'utilisateur doit composer de nouveau son code sur le clavier de la borne de recharge afin de permettre l'accès à la prise et le débranchement du véhicule électrique.

Il doit ensuite refermer la borne de recharge.

3.4 L'attention des usagers est attirée sur le fait que les places de stationnement réservées ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des véhicules électriques enregistrés conformément à l'article 1.2.

En conséquence de quoi, il est strictement interdit aux usagers de stationner sur une place de stationnement réservé si le véhicule électrique n'est pas en cours de rechargement.

3.5 Le véhicule demeure sous la garde de son propriétaire ou, le cas échéant, utilisateur lors de sa charge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées. La commune de Ressons le Long et l'USEDA n'assument aucune obligation de surveillance et ne seront en aucun cas responsables de toute détérioration ou disparition du véhicule ne résultant de leur fait, notamment en cas d'actes de vandalisme.

Article 4 : Obligations de la commune de Ressons le Long et de l'USEDA

4.1 L'USEDA fournit l'électricité nécessaire à la recharge des véhicules électriques et prend à sa charge les dépenses d'électricité.

4.2 Le service reposant sur le libre-service, la commune de Ressons le Long ne garantit pas la disponibilité de la borne de recharge et de la place de stationnement réservé que l'utilisateur souhaite utiliser.

La commune de Ressons le Long ne saurait, en outre, être tenue pour responsable pour l'absence ponctuelle de disponibilité de borne de recharge ou de place de stationnement réservé.

4.3 La commune de Ressons le Long et l'USEDA ne pourront être tenues pour responsables des dommages subis par le véhicule électrique lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservé, résultant du fait de l'utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute de la commune de Ressons le Long, de l'USEDA ou une défaillance des installations mises à disposition de l'utilisateur.

Article 5 : Assurance

En cas de dommages de toute nature causés par l'une des parties à l'autre partie, la partie responsable sera tenue d'indemniser la partie lésée à hauteur du préjudice subi. En conséquence, chaque partie sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile.

Article 6 : Conditions financières

6.1 L'usage du service est conditionné par le respect des conditions d'accès prévues à l'article 1er. Les frais de fourniture électrique étant pris en charge par l'USEDA, l'utilisation est gratuite pour l'utilisateur.

6.2 En cas de perte du code ou de son vol, l'utilisateur doit en informer la commune de Ressons le Long dans un délai de 24 heures (sauf week-end et jours fériés).

Article 7 : Données personnelles

La commune de Ressons le Long prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les utilisateurs peuvent exercer leur droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition auprès de la commune de Ressons le Long.

Article 8 : Renouvellement du code

A l'échéance de sa durée de validité, le code devra être renouvelé auprès du secrétariat de Mairie selon les tarifs qui auront fait l'objet d'une délibération par le Conseil Municipal. Tout mois commencé est due.

Article 9 : Résiliation de plein droit

En cas de manquement de l'utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement, la commune de Ressons le Long pourra résilier de plein droit, la mise à disposition du code, huit jours après la mise en demeure qui sera notifiée à l'utilisateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

d'abroger le précédent règlement d'utilisation approuvé le 2 décembre 2013

d'approuver le règlement et d'accepter la gratuité d'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 24 février 2014

Le Maire,

Nicolas REBEROT.

